



## INCITATIFS FISCAUX POUR LES ENTREPRISES

Les entreprises peuvent tirer parti d'incitatifs fiscaux importants en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui visent à encourager l'investissement dans les projets de production d'énergie propre et de conservation de l'énergie. Plus précisément, ce document fournit des conseils sur les avantages prévus dans les catégories 43.1 et 43.2, et sur les frais liés aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie au Canada (FEREEC), bien que d'autres incitatifs fiscaux puissent également être offerts aux entreprises qui effectuent ces investissements.

Les technologies propres sont un pilier de l'approche gouvernementale en matière de promotion de la croissance économique durable et elles peuvent contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et les polluants atmosphériques.

### L'octroi de déductions pour amortissement accéléré à travers les catégories 43.1 et 43.2

La déduction pour amortissement (DPA) accéléré constitue un avantage financier en raison du report de l'impôt. L'octroi d'une DPA accéléré constitue une exception à la pratique générale consistant à établir les taux de DPA en fonction de la durée de vie utile des actifs. La DPA accéléré permet aux entreprises de réduire leur revenu imposable pour les premières années d'utilisation de l'actif en réclamant une dépréciation plus importante.

En vertu du régime de DPA, les catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe II du Règlement de l'impôt sur le revenu prévoient des taux de DPA accéléré (30 pourcent et 50 pourcent respectivement, selon la méthode de l'amortissement dégressif) pour les investissements dans du matériel désigné pour la production d'énergie propre et de conservation de l'énergie. La plupart des systèmes décrits à la catégorie 43.1 sont admissibles à la catégorie 43.2 lorsqu'ils ont été acquis avant 2025.

En outre, les biens qui sont actuellement inclus dans la catégorie 43.1 ou 43.2 seront admissibles à une déduction bonifiée pour la première année s'ils ont été acquis après le 20 novembre 2018 et deviennent prêts à être mis en service avant 2028. La déduction bonifiée offrira au départ une déduction de 100 %, avec une élimination progressive à l'égard des biens qui sont mis en service après 2023 comme le décrit le tableau ci-dessous :

	Déduction actuelle pour la première année (règle de la demi-année)		Déduction bonifiée pour la première année
	Catégorie 43.1 (30 %)	Catégorie 43.2 (50 %)	
	Mise en œuvre à 2023	15	
2024	15	25	75
2025	15	-	75
2026	15	-	55
2027	15	-	55
2028 et suivantes	15	-	-

## QUELS SONT LES TYPES DE SYSTÈMES ADMISSIBLES?

Les catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* décrivent les catégories de systèmes et de matériel pouvant être admissibles à une DPA accéléré, notamment les suivants :

- systèmes de cogénération et de production d'électricité à partir de combustible résiduaire déterminé;
- matériel de production d'électricité à partir de déchets thermiques;
- matériel de chauffage solaire actif
- systèmes de thermopompe géothermique et systèmes de thermopompe à air;
- petites installations hydroélectriques;
- matériel de récupération de la chaleur;
- systèmes de conversion de l'énergie éolienne;
- matériel photovoltaïque de production d'électricité;
- matériel d'énergie géothermique;
- matériel de collecte de gaz d'enfouissement et de gaz de digesteur;
- matériel de production de chaleur à partir de combustible résiduaire déterminé;
- systèmes à machine à détente;
- matériel des piles à combustible stationnaires;
- systèmes de production de biogaz par digestion anaérobie;
- matériel de production d'électricité à partir de l'énergie des vagues, marémotrice ou hydroliennes;
- réseau énergétique de quartier/équipement de réseau énergétique de quartier;
- matériel de production de gaz de gazéification.
- matériel de stockage d'énergie électrique
- matériel de recharge pour véhicules électriques
- matériel de stockage d'énergie hydroélectrique par pompage
- matériel de production de biocarburants liquides à partir de déchets spécifiés ou du CO<sub>2</sub>
- matériel de production de biocarburants solides à partir de déchets spécifiés
- matériel de production d'hydrogène par électrolyse de l'eau
- matériel de ravitaillement pour véhicules à hydrogène

### Frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada

Si la plus grande partie des actifs corporels utilisés dans le cadre d'un projet fait partie de la catégorie 43.1 ou 43.2, certaines dépenses de démarrage se rapportant à des éléments incorporels (par exemple, les travaux de génie et de conception, les études de faisabilité) peuvent aussi être admissibles en tant que frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada (FEREEC). Ces frais peuvent être déduits en entier l'année où ils sont engagés, reportés indéfiniment en vue de leur utilisation au cours d'années ultérieures ou transférés à des investisseurs par l'entremise d'actions accréditives.

## QUELS SONT LES TYPES DE COÛTS ADMISSIBLES?

Les projets doivent être évalués individuellement afin de déterminer les coûts particuliers qui sont admissibles au titre des catégories 43.1, 43.2 ou des FEREEC. L'Agence du revenu du Canada (ARC) est l'autorité de dernière instance concernant toute question fiscale et elle peut fournir au contribuable, sur demande, des décisions anticipées en matière d'impôt quant à l'admissibilité des coûts particuliers avant que le contribuable n'engage les coûts liés à un projet. En règle générale, les biens principaux utilisés pour produire ou conserver l'énergie, et le matériel auxiliaire comme les transformateurs de puissance et les systèmes de contrôle, sont admissibles d'ordinaire, alors que les biens comme les bâtiments et l'équipement d'alimentation de secours ne le sont pas.

## POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Le document intitulé *Catégories 43.1 et 43.2 – Guide technique*, publié par Ressources naturelles Canada, fournit de l'information technique sur le matériel faisant partie de l'équipement et des schémas des systèmes représentatifs dont les coûts d'investissement peuvent être admissibles aux catégories 43.1 et 43.2.

Dans un même ordre d'idées, de l'information sur les coûts inhérents au développement de projets admissibles aux FEREEC

est publiée dans le *Guide technique relatif aux frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada (FEREEC)*. Ces deux publications peuvent être consultées sur le lien suivant : [nrcan.gc.ca/energie/efficacite/industrie/appui-financier/5148](http://nrcan.gc.ca/energie/efficacite/industrie/appui-financier/5148)

### Secrétariat de la catégorie 43.1/43.2

Ressources naturelles Canada  
580, rue Booth, 13<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0E4  
Téléphone : 833-983-1381  
Courriel : [nrcan.class43-1-categorie43-1.nrcan@canada.ca](mailto:nrcan.class43-1-categorie43-1.nrcan@canada.ca)

### Direction des décisions en impôt

Agence du revenu du Canada  
320, rue Queen, 12<sup>e</sup> étage, tour A  
Ottawa (Ontario) K1R 7Y5  
Téléphone : 647-289-4235  
Courriel : [itrulingsdirector@arc.gc.ca](mailto:itrulingsdirector@arc.gc.ca)

N° de cat. M4-141/2023F-PDF (En ligne)  
ISBN 978-0-660-48896-7

*Also available in English under the title: Tax Incentives for Businesses*

Les renseignements qui se trouvent dans cette brochure sont distribués à titre d'information uniquement et ne devraient pas être interprétés comme avis juridique ou financier. Le gouvernement du Canada n'assume aucune responsabilité de perte inhérente à l'utilisation de cette information. Le lecteur devrait demander un avis professionnel indépendant avant d'utiliser toute information contenue ci-dessus.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Ressources naturelles Canada à [copyright-droitdauteur@nrcan-rncan.gc.ca](mailto:copyright-droitdauteur@nrcan-rncan.gc.ca).

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada,  
représentée par le ministre des Ressources naturelles, 2023